



Réf. Farde e-Assemblées : 2116503

N° OJ : 9

N° PV : 12

Arrêté - Conseil du 20/11/2017**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. OBERWOITS, Président; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. SMET, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, Mme mevr. PERSOONS, Mme mevr. DERBAKI SBAÍ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Mme mevr. FISZMAN, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. LHOEST, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlement-taxé.- Taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution.- Exercice 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution visée par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la mise à disposition d'appareils de télécommunication, notamment par l'affluence qu'elle génère, engendre des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté sans participer au coût de ces dépenses supplémentaires; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement taxé ;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les établissements qui

mettent des appareils de télécommunication à la disposition du public contre paiement.

Article 2.- On entend par appareil de télécommunication tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique.

II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

III. TAUX

Article 4.- Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 6.000,00 EUR. Elle est due à chaque ouverture d'un établissement mettant des appareils de télécommunication à disposition du public contre paiement. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale.

Article 5.- La taxe annuelle est fixée à 300,00 EUR par appareil de télécommunication fixe ou mobile à la disposition du public. Elle est due par lieu d'imposition pour l'année entière. Elle débute l'année suivant celle de la déduction de la taxe d'ouverture.

IV. EXONERATIONS

Article 6.- Sont exonérés de la taxe, les entreprises qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21 mars 1991.

V. DECLARATION

Article 7.- Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, l'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complété et signé dans les délais fixés par l'autorité communale.

Article 8.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation :

- au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition en ce qui concerne la taxe annuelle.

Article 9.- A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, les cotisations sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 10.- La taxe d'ouverture et la taxe annuelle, et leurs majorations éventuelles, sont recouvrées par voie de rôle par le receveur de la Ville.

Article 11.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 12.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2018 le règlement sur l'impôt sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution adopté par le Conseil communal en séance du 07/12/2015.

Ainsi délibéré en séance du 20/11/2017

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Président du Conseil,
De Voorzitter van de Raad,
Jacques Oberwoits (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

Annexes: